
DECISION N°: 155.06.2023

OBJET : contrat avec la compagnie théâtrale de l'alouette – spectacle « l'oiseau de feu »

Le MAIRE D'OSNY,

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L.2122-22,

VU le code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil Municipal 065.05.2020 du 26 mai 2020, portant délégation d'une partie de ses attributions au maire conformément à l'article L.2122-22 du C.G.C.T,

VU la proposition de contrat de la compagnie théâtrale de l'Alouette, relative au spectacle L'oiseau de feu ci-annexée,

CONSIDERANT la volonté de la municipalité de proposer un spectacle au Forum des arts et des loisirs.

Article 1 :

DECIDE de signer le contrat de cession de droits de représentation avec la compagnie théâtrale de l'Alouette, Maison du Citoyen et de la Vie Associative, 16 rue du Révérend-Père Aubry, 94120 Fontenay-Sous-Bois – représentée par Sébastien Nana, président, relatif à un spectacle intitulé « L'oiseau de feu » qui aura lieu le samedi 2 décembre 2023 à 16h au Forum des arts et des loisirs, 65 rue Aristide Briand 95520 Osny.

Article 2 :

DIT que la dépense résultant dudit contrat, est d'un montant de 2 740 € TTC.
La dépense en résultant sera prélevée sur les crédits inscrits au budget 2023 de la commune.

Article 3 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en cas d'acte individuel, ou de sa publicité, et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à OSNY, le – 4 JUIL. 2023



Le Maire,


Jean-Michel LEVESQUE

L'ALOUETTE

Compagnie de l'Alouette
Maison du Citoyen et de la Vie Associative
16 rue du Révérend-Père Aubry
94120 FONTENAY-SOUS-BOIS

CONTRAT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Raison Sociale : Compagnie Théâtrale de l'Alouette
N° de SIRET : 799 843 800 00019
Code APE : 9001Z
N° de Licence d'Entrepreneur du Spectacle : Platesv-R-2022-000084
Siège Administratif : Maison du Citoyen et de la Vie Associative, 16 rue du Révérend-Père Aubry, 94120 Fontenay-Sous-Bois, FRANCE
Téléphone : 06.52.20.20.85
E-mail : compagniedelalouette@gmail.com
Représentée par : Sébastien Nana, en sa qualité de Président

Ci-après dénommé « Le Producteur », d'une part,

ET :

Raison sociale de l'entreprise : MAIRIE D'OSNY – SERVICE CULTUREL
N°SIRET : 21950476800124
Code APE : 8411Z
TVA Intracommunautaire :
N° de Licences d'Entrepreneur du Spectacle:
Adresse : 14 rue William Thornley 95520 OSNY
Téléphone : 03 81 91 86 26
E-mail : culture@ville-osny.fr
Représentée par : Jean-Michel LEVESQUE en qualité de Maire

Ci-après dénommé « L'Organisateur », d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

- A- LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France et à l'étranger du spectacle : L'Oiseau de Feu qui fait l'objet des présentes, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.
- B- LE PRODUCTEUR informe L'ORGANISATEUR que le présent spectacle n'a pas été représenté plus de 141 fois (article 89 ter, annexe 3 du Code Général des Impôts) à la date de la représentation.
- C - L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition des lieux définis ci-après dont LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

CELA EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRETÉ CE QUI SUIIT :

Article I - OBJET

LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après deux représentations du spectacle ci-dessous défini, dans le lieu nommé ci-dessous :

Titre du spectacle : **L'Oiseau de feu**

Adaptation d'après l'œuvre d'Alexandre Afanassiev

Metteur en scène : Aurélie Lepoutre

Distribution : Mireya Arauzo, Aurélie Lepoutre, Valerio Zaina

Durée : 1H00

Lieu de représentation : **Forum des Arts et des Loisirs** 65 rue Aristide Briand 95520 OSNY

Date de représentation : 2 décembre 2023 à 16h

Article II - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle. Il garantit à l'ORGANISATEUR une jouissance paisible des droits de représentation. Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation, dans la limite des capacités de transport fixées par L'ORGANISATEUR.

LE PRODUCTEUR en effectuera les éventuelles formalités douanières.

Article 3 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR s'assurera que la présentation puisse être réalisée dans les lieux définis. L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au service des représentations. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de ce personnel.

En matière de publicité et d'information, l'ORGANISATEUR devra faire apparaître dans sa brochure publicitaire les mentions obligatoires suivantes ou équivalentes concernant le spectacle : créé et produit par la Cie de l'Alouette.

L'ORGANISATEUR s'engage à fournir :

- 4 repas chauds le soir du 1^{er} décembre 2023 et 4 repas chauds le 2 décembre 2023 jour de la représentation ou défraiement repas selon forfait 20,20 euros le repas par personne
- un catering (fruits frais, fruits secs, petits gâteaux...) et 4 bouteilles d'eau minérale (sans bulles) à disposition en loge et 4 bouteilles de 50 cl pour le plateau,
- des loges convenables et spacieuses en rapport au nombre de personnes. Ces loges devront être équipées de tables, de chaises, eau courante, électricité, miroirs et chauffage. Ces loges seront situées aussi près que possible du lieu de la représentation. Il importe de prévoir également des places de parking à proximité immédiate des loges pour les Artistes.
- L'ORGANISATEUR mettra 6 invitations à disposition du PRODUCTEUR

Article 4 – ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux animations dans son lieu.

Article 5 – DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS L'ORGANISATEUR prendra à sa charge les formalités de déclaration ainsi que le règlement des droits d'auteur (SACD) et droits voisins et en assurera le paiement.

Article 6 – PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de ce qui précède, sur présentation de facture, la somme de deux mille sept quarante euros TTC (2 740 euros TTC).

Cette somme comprend :

- le prix de cession du spectacle : deux mille quatre cents euros TTC (2 400 € TTC).
- les frais de déplacement pour un montant de : trois cent quarante euros TTC (340 € TTC)

Article 7 – PAIEMENT

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR (cf. article 6) sera effectué par mandat administratif, ou par chèque à l'ordre de la Compagnie de l'Alouette, ou par virement (le RIB étant indiqué au bas de la facture) au plus tard deux semaines après présentation de la facture.

Article 9 – MONTAGE - DÉMONTAGE – RÉPÉTITIONS

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche tel qu'il sera défini dans la fiche technique et plan de feux fournis en annexe par LE PRODUCTEUR au moment de la signature du contrat, ainsi que le personnel nécessaire soit 2 personnes pour aider au déchargement et rechargement des décors ainsi qu'à l'installation et aux réglages. La pré-implantation lumières sera effectuée par le régisseur du lieu d'accueil avant l'arrivée de l'équipe artistique du PRODUCTEUR.

Le PRODUCTEUR s'engage à prendre contact avec l'équipe technique pour connaître les dates et horaires possibles pour permettre d'effectuer le montage du décor, et d'éventuels raccords. Le temps de montage et réglages est de deux services de 4h00

Article 10 – ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Article 11 – COMPÉTENCES JURIDIQUES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le 27 mars 2023, en deux exemplaires originaux,

Faire précéder les signatures de la mention manuscrite « lu et approuvé »

Toutes les pages de ce présent contrat doivent être paraphées, et la fiche technique en annexe signée

LE PRODUCTEUR

Pour la Compagnie Théâtrale de l'Alouette
Sébastien Nana en qualité de Président



L'ORGANISATEUR

Pour la Mairie d'Osny
M. Jean-Michel LEVESQUE en qualité de Maire



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219504768-20230704-155062023-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/07/2023

Affichage : 06/07/2023